



Questions et réponses

Questions et réponses sur les procédures devant la CPI concernant la situation en Libye, suite à la requête du Procureur pour la délivrance de trois mandats d'arrêt



Pourquoi la CPI a-t-elle été créée ?

Les délégations des Etats à la conférence de Rome, en 1998, ont adopté le Statut de Rome, traité fondateur de la Cour pénale internationale (CPI), pour mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes.

La CPI est une cour internationale permanente, qui a été créée en vue d'ouvrir des enquêtes, de poursuivre et de juger des personnes accusées d'avoir commis les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Au 1^{er} janvier 2011, 114 pays sont États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Parmi eux, 31 sont membres du groupe des États d'Afrique, 15 sont des États d'Asie, 18 sont des États d'Europe orientale, 25 sont des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et 25 sont membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

La CPI est-elle un bureau ou une agence de l'Organisation des Nations Unies ?

Non. La Cour pénale internationale est une entité indépendante, créée pour juger des crimes relevant de sa compétence, sans avoir besoin d'un mandat spécial de l'Organisation des Nations Unies. Contrairement aux autres tribunaux pénaux internationaux, la CPI n'a pas été créée par les Nations Unies, mais par un traité – le Statut de Rome.

Le 4 octobre 2004, la CPI et l'ONU ont conclu un accord régissant leurs relations institutionnelles.


Que s'est-il passé suite au renvoi de la situation en Libye à la CPI par le Conseil de sécurité des Nations Unies ?

Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé, à l'unanimité de ses membres (par un vote favorable de ses 15 membres), de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation dont la Libye est le théâtre depuis le 15 février 2011, soulignant que les auteurs des attaques perpétrées contre des civils, y compris les attaques menées par des forces placées sous leur contrôle, doivent être amenés à répondre de leurs actes.

Après un examen préliminaire de la situation, le Procureur de la CPI a conclu, le 3 mars 2011, à l'existence d'une base raisonnable pour croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis en Libye, après (ou depuis ?) le 15 février 2011, et a décidé d'ouvrir une enquête.

Le 4 mai 2011, le Procureur de la CPI a annoncé qu'il soumettra à la Chambre préliminaire I une requête pour la délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre de trois personnes pour des charges de crimes contre l'humanité.

Le 16 mai 2011, le Procureur de la CPI a soumis à la Chambre préliminaire I une requête visant à la délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre de Muammar abu Minyar Gaddafi, Saif Al Islam Gaddafi et le chef des services secrets Abdullah Al Sanousi pour des crimes contre l'humanité (meurtre et persécution) prétendument commis en Libye depuis le 15 février 2011.



C'est la première affaire dans le cadre de la situation en Libye. Le Procureur de la CPI continue à enquêter sur des allégations de viols massifs, de crimes de guerre qui auraient été commis par les différentes parties dans le cadre d'un conflit armé ayant commencé fin février, et sur des prétendues attaques contre des africains subsahariens perçus à tort comme des mercenaires.

Le Conseil de sécurité des Nations Unies peut-il suspendre une affaire une fois que la CPI a débuté ses enquêtes ?

Le Conseil de sécurité des Nations Unies peut, par une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'ONU, suspendre une enquête ou une poursuite menée par la CPI pour une période de 12 mois, renouvelable dans les mêmes conditions, comme le prévoit l'article 16 du Statut de Rome.

Comment les enquêtes sont-elles conduites ?

Au cours des enquêtes, et au vu d'une coopération sans précédent de divers Etats et organisations (dont aucune opère actuellement en Libye), le Bureau du Procureur a pu réunir une documentation et des preuves extensives dans une courte période de temps, effectuant 30 missions dans 11 Etats, et procédant à des entretiens avec un grand nombre de personnes, y compris des témoins initiés (« insiders ») et des témoins directs.

Quelles sont les procédures qui suivront la requête du Procureur pour la délivrance de mandats d'arrêt ?

Les trois juges de la Chambre préliminaire I de la CPI examineront minutieusement la demande du Procureur et les éléments de preuve. Le statut de Rome ne leur impose aucun délai spécifique pour statuer sur la requête.

Ils peuvent rejeter la requête ou demander des informations supplémentaires. Ils délivrent des mandats d'arrêt ou des citations à comparaître s'ils sont convaincus qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les personnes concernées ont commis les crimes allégués. Les juges délivrent un mandat d'arrêt s'il apparaît nécessaire de garantir que les personnes concernées comparaitront effectivement, qu'elles ne feront pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ni n'en compromettront le déroulement, et qu'elles ne continueront pas à commettre des crimes.

Qu'arrive-t-il une fois qu'un mandat d'arrêt a été délivré ?

Le Greffier de la CPI transmet, à l'État concerné ou à d'autres États, en fonction de la décision prise par les juges dans chaque affaire, des demandes de coopération aux fins de l'arrestation et de la remise des suspects. Après qu'une personne ait été arrêtée, la Cour, une fois informée de son arrestation, veille à ce que cette personne reçoive une copie du mandat d'arrêt dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement.

Dans un délai raisonnable suivant la remise ou la comparution volontaire du suspect, une Chambre préliminaire tient une audience pour confirmer les charges qui pèsent contre lui. L'audience de confirmation des charges se déroule en présence du Procureur, de la personne faisant l'objet des poursuites et de son Conseil. Lors de cette audience, qui n'est pas un procès ou un mini-procès, le Procureur doit présenter aux juges des éléments de preuve suffisants pour les convaincre qu'il existe des motifs substantiels de croire que la personne a commis les crimes qui lui sont imputés. Cette dernière peut par ailleurs contester les charges, récuser les éléments de preuve produits par le Procureur et, également, présenter des éléments de preuve. Si les charges à l'encontre du suspect sont confirmées, la Chambre préliminaire renvoie l'affaire en jugement devant une Chambre de première instance, afin de conduire la phase suivante de la procédure : le Procès.

Qui doit exécuter les mandats d'arrêts ?

La responsabilité d'exécuter les mandats d'arrêts incombe aux Etats. En créant la CPI, les Etats ont établi un système basé sur deux piliers : la Cour constitue le pilier judiciaire, tandis que le pilier opérationnel, y compris en ce qui concerne l'exécution des décisions de la Cour, demeure les Etats. Les Etats parties au Statut de Rome doivent coopérer pleinement avec la Cour. En cas de non coopération, la Cour peut en prendre acte et référer la question à l'Assemblée des Etats parties.

Lorsque la situation est déférée à la Cour par le Conseil de sécurité des Nations Unies, comme c'était le cas pour le Darfour (Soudan) et la Libye, les résolutions du Conseil de Sécurité demande instamment à tous les Etats membres de l'ONU, qui ne sont pas parties au Statut de Rome, de coopérer pleinement avec la CPI.

La Cour ne tient pas de procès en l'absence des suspects. Cependant, les crimes relevant de la compétence de la Cour sont les crimes les plus graves qui touchent l'humanité et, comme le prévoit l'article 29 du Statut, ils ne se prescrivent pas. Les mandats d'arrêt demeurent en vigueur ; les individus cités dans les mandats d'arrêts seront présents, tôt ou tard, devant la Cour.



Selon certaines allégations, la CPI ne viserait que des pays africains. Est-ce vrai ?

Non. La CPI est une cour indépendante ; ses décisions se fondent sur des critères juridiques et sont délivrées par des juges indépendants et impartiaux, conformément aux dispositions de son traité fondateur, le Statut de Rome, et d'autres textes juridiques régissant ses travaux.

La CPI s'intéresse à tous les pays qui ont accepté sa compétence ; ces pays se trouvent sur différents continents dont l'Afrique. C'est une cour fondée sur un traité, ce qui signifie qu'en devenant parties au Statut, les États acceptent volontairement la compétence de la Cour. Trois des six situations sur lesquelles enquête actuellement la CPI ont été déférées à la Cour par des gouvernements africains ; entre 2003 et 2005, les gouvernements de la République démocratique du Congo, de l'Ouganda et de la République centrafricaine ont renvoyé à la CPI des situations ayant lieu sur leurs propres territoires. Deux autres situations, le Darfour et la Libye, ont été déférées par deux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU prises en vertu du Chapitre VII de la charte de l'ONU (conformément à l'article 13 du Statut de Rome).

Les pays africains ont largement contribué à l'instauration de la Cour et ont influencé la décision de créer un Bureau du Procureur indépendant. A la Conférence de Rome, les déclarations les plus significatives qui furent faites au sujet de la Cour émanaient de l'Afrique. Plusieurs États africains ont vu dans cette cour un moyen de prévenir les crimes que d'autres États, voisins ou autres, seraient susceptibles de commettre sur leur territoire. Sans le soutien de nombreux pays africains, le Statut de Rome n'aurait peut-être jamais été adopté. Quarante-trois pays africains sont actuellement signataires du Statut de Rome dont trente-et-un l'ont ratifié et sont donc parties au Statut, faisant ainsi de l'Afrique la région la plus largement représentée parmi les membres de la Cour. La confiance et le soutien ne venaient pas seulement des gouvernements mais aussi, et c'est fondamental, des organisations de la société civile de ces pays.

Enfin, le Bureau du Procureur analyse actuellement des situations localisées sur quatre continents : l'Afghanistan, la Colombie, la République de Corée, la Côte d'Ivoire, la Géorgie, la Guinée, le Honduras, le Nigéria et la Palestine.

